

Conformément au règlement de service du SPANC, le propriétaire vendeur d'un bien équipé d'un assainissement autonome doit déclarer au service concerné, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique, les coordonnées de l'acquéreur. Ceci afin que le SPANC puisse entrer en contact dans l'éventualité d'une obligation de réhabilitation du système d'assainissement non collectif actuellement en service.

Identification du propriétaire vendeur :

Vous êtes une personne physique : Madame Monsieur

Prénom : Nom :

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : Raison sociale :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Prénom : Nom :

Adresse du bien vendu :

CP : Commune :

Référence cadastrale, Section : N° de parcelle :

N° de dossier SPANC :

Identification du propriétaire acquéreur

Vous êtes une personne physique : Madame Monsieur

Prénom : Nom :

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : Raison sociale :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Prénom : Nom :

Adresse de résidence principale :

CP : Commune :

Téléphone :

Adresse électronique :

Je soussigné Madame, Monsieur, atteste avoir vendu mon habitation
en date du/...../..... auprès de mon notaire.

Signature Vendeur

Signature Acquéreur

Signature Notaire

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document doit être renvoyé au SPANC dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique, par voie postale, courriel ou directement dans les locaux de la Communauté d'agglomération (C.f encadré ci-dessous).

Rappel :

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement. Ce document est à annexer à la promesse de vente. Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire- vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente. Le nouveau propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation. Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

► QUI PAYE QUOI EN CAS DE TRAVAUX OBLIGATOIRES ?

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Pour contacter votre SPANC :

Spanc Montelimar Agglomeration
1 Avenue Saint Martin
26200 MONTE LIMAR

r.milhaud@montelimar-agglo.fr
04.75.00.46.48